

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

- Vu la délibération du 17 juillet 2020 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,
- Vu l'arrêté du Président en date du 15 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions,
- Vu la réglementation des marchés publics et en particulier en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique,
- Considérant qu'une procédure de marché négocié a été lancée sans publicité ni mise en concurrence en application du 6° de l'article R. 2124-3 du code de la commande publique le 6 mars 2023 avec l'association GADJE VOYAGEUR 64 (64140 BILLERE) pour la mission d'accompagnement social en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des familles accueillies sur les équipements d'accueil des gens du voyage ;
- Considérant l'offre enregistrée le 30 mars 2023 et les critères de jugement de l'offre énoncée dans le règlement de la consultation,

décide

ARTICLE 1

Le marché relatif à la mission d'accompagnement social en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des familles accueillies sur les équipements d'accueil des gens du voyage est attribué à l'association GADJE VOYAGEUR 64 (64140 BILLERE) pour un montant estimatif HT de 17 500 €.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 3 avril 2023

**Le Président,
Par délégation,**

Henri POUSTIS

